

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une salle de réception et d'un espace de stationnement
à Messigny-et-Vantoux (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2517 relative au projet de création d'une salle de réception et d'un espace de stationnement à Messigny-les-Vantoux (21), reçue le 16/03/2020 et portée par la SCI LMVC représentée par Monsieur Yves REMY, gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 06/04/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une salle de réception éphémère de type CTS (Chapiteau Tente Structure) dite « orangerie éphémère » de 810 m² au sein du parc du château de Vantoux à Messigny-et-Vantoux (21) ;
- qui consiste en la création d'une aire de stationnement de 164 places sur 2 800 m² en réalisant une surface perméable de type « cailloux calcaire compacté » le long de l'allée des marronniers menant au château depuis la RD 996 ;
- qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui devra faire l'objet d'une demande de permis de construire précaire ;

2. la localisation du projet,

- au sein de parcelles du domaine du château de Vantoux à Messigny-et-Vantoux ;
- situé en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en cours de révision, de la commune de Messigny-et-Vantoux ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « La Montagne dijonnaise de la vallée de l'IGNON à la vallée de l'Ouche » ;
- concerné par un risque d'inondation par débordement du Suzon (Atlas des zones inondables Ouche Suzon) ; le cours d'eau traversant le parc du château à proximité du projet de salle de réception ;
- sur une pelouse anthropisée (parc du château) pour la salle de réception ; sur des espaces agricoles pour l'aire de stationnement ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;
- du fait que le porteur de projet a intégré l'enjeu paysager et architectural ; le bâtiment éphémère s'intègre au parc du château ;
- du fait que le porteur devra s'assurer que la construction éphémère s'implantera en dehors des zones inondables identifiées par l'atlas des zones inondables ;
- du fait que le porteur du projet devra s'assurer de l'efficacité de la gestion des eaux pluviales notamment en cas de pollution accidentelle sur l'aire de stationnement ;
- du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une salle de réception éphémère et de son espace de stationnement attenant à Messigny-les-Vantoux (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le 14/04/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef de service adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr